



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Trente-sixième session**

Genève, 30 novembre-9 décembre 2009

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au Règlement type
sur le transport des marchandises dangereuses****Quantités «*de minimis*» de marchandises dangereuses****Communication de l'expert des États-Unis d'Amérique¹****Historique**

1. Au cours de sa trente-cinquième session, le Sous-Comité a réuni à l'heure du déjeuner un groupe de travail informel chargé d'examiner l'insertion dans le Règlement type de dispositions applicables aux colis contenant des quantités infimes de marchandises dangereuses. Dans son rapport, le groupe de travail informel a recommandé d'étudier une proposition visant à introduire dans les dispositions en vigueur des exemptions applicables aux quantités minimales.

2. Les dispositions destinées aux quantités minimales reposent sur l'idée selon laquelle certaines marchandises dangereuses emballées en quantités infimes, des limites étant imposées en ce qui concerne la quantité par emballage intérieur et par emballage extérieur et la bonne qualité des emballages, présentent un risque négligeable pendant le transport par rapport aux risques que présentent ces mêmes marchandises emballées en grandes quantités. En raison de cela, un allègement des dispositions du Règlement type pourrait être accepté.

3. Actuellement, le Règlement type ne prévoit aucune quantité seuil au-dessous de laquelle certaines matières répondant aux critères de classement de la Partie 2 sont considérées comme non dangereuses pendant le transport. Donc, si l'on applique strictement les critères de classement, même une petite fraction d'un gramme de matière

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2009-2010, adopté par le Comité à sa quatrième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/68, par. 118 d) et ST/SG/AC.10/36, par. 14).

solide inflammable par exemple doit être considérée comme une marchandise dangereuse. Mais concrètement, si un incendie devait se produire pendant le transport, l'emballage de la matière lui-même aurait une énergie potentielle bien plus grande que celle d'une aussi petite quantité de matière.

4. Soumettre des quantités on ne peut plus infimes de certaines marchandises à l'ensemble des prescriptions du Règlement type n'est guère utile et peut aussi signaler erronément un risque pendant le transport. Cet état de choses peut à son tour conduire à des précautions non justifiées et à des mesures inutiles d'intervention en cas d'accident, compromettant ainsi la sécurité du transport. En se fondant sur la reconnaissance du fait que les quantités minimales de ces matières présentent un risque négligeable pour la santé et la sécurité ou pour les biens, il est proposé dans le présent document que des dispositions appropriées soient ajoutées au Règlement type afin que puisse être adoptée une démarche globale, sûre et pratique, s'agissant des règlements applicables au transport des marchandises dangereuses.

5. Compte tenu des observations reçues au cours de la trente-cinquième session du Sous-Comité (voir le document informel UN/SCETDG/35/INF.59), il est proposé d'introduire dans les dispositions en vigueur applicables aux quantités exemptées des dispositions destinées aux quantités minimales. Incorporer des conditions applicables aux dispositions destinées aux quantités minimales comme proposé constitue une démarche cohérente, logique et simple.

a) Dans le document informel UN/SCETDG/35/INF.59, il est proposé que, comme point de départ, les classes et les divisions de risque acceptables pourraient notamment être les suivantes: classe 3, classe 4, divisions 5.1 et 6.1, classe 8 et classe 9. Un examen plus détaillé pourrait conduire à envisager d'autres classes et divisions de risque. En outre, il y a lieu de penser que, sauf pour la division 6.1 (risques de toxicité à l'ingestion ou à l'absorption cutanée), les matières affectées au groupe d'emballage I ne devraient pas être visées dans cette disposition. En raison de cela, afin qu'il y ait harmonisation avec les dispositions relatives aux quantités exemptées, il est proposé que seules les marchandises dangereuses, qui se sont vu attribuer les codes E1, E2, E4 et E5 indiquant les quantités exemptées, entrent en ligne de compte pour les dispositions destinées aux quantités minimales. En accord avec la description des dispositions applicables aux quantités exemptées qui figure dans le «Guiding Principles for the Development of the UN Model Regulations» (voir l'adresse suivante http://www.unece.org/trans/danger/publi/unrec/GuidingPrinciples/GuidingPrinciplesRev15_e.html), la présente proposition vise à prévoir des exemptions pour les quantités infimes de matières de la division 2.2 (aucun risque subsidiaire), de la classe 3, de la classe 4, de la division 5.1, de la division 6.1 (risques de toxicité à l'ingestion ou à l'absorption cutanée seulement), de la classe 8 et de la classe 9. Le texte des principes directeurs, qui s'applique à l'autorisation de transport en quantités exemptées, est reproduit à l'annexe 1.

b) L'introduction de dispositions destinées aux quantités minimales fait suite à la prise de conscience que les quantités infimes de certaines marchandises dangereuses ne présentent pas de risque réel pendant le transport. Les quantités limites proposées dans le présent document sont fondées sur des années d'expérience réussie aux États-Unis.

c) Pour compléter les dispositions applicables aux quantités exemptées, il est jugé approprié d'inclure les dispositions relatives à la contenance des colis des 3.5.2 et 3.5.3.

Proposition

6. Modifier la section 3.5.1 de manière à y inclure les dispositions suivantes:

«3.1.5.4 Les quantités exemptées de marchandises dangereuses qui se sont vu attribuer les codes E1, E2, E4 et E5 ne sont pas soumises au présent Règlement à condition:

a) Que la quantité maximale de matière par récipient intérieur soit limitée à 1 ml pour les matières liquides autorisées et à 1 g pour les matières solides autorisées;

b) Que les dispositions du 3.5.2 soient satisfaites, sauf en ce qui concerne l'emballage intermédiaire qui n'est pas requis lorsque les emballages intérieurs sont solidement emballés dans un emballage extérieur rembourré de manière que, dans des conditions normales de transport, celui-ci ne puisse se casser, être perforé ou laisser s'échapper son contenu; et dans le cas des marchandises dangereuses liquides, que l'emballage extérieur contienne suffisamment de matériau absorbant pour absorber la totalité du contenu des emballages intérieurs;

c) Que les dispositions du 3.5.3 soient satisfaites;

d) Que la quantité agrégée de marchandises dangereuses par colis ne dépasse pas 100 g pour les matières solides ou 100 ml pour les matières liquides.».

Annexe

[English only]

The following table is reproduced from the Guiding Principles on the Development of the UN Model Regulations for use with the fifteenth Revised Edition, Part 3, Chapter 3.5.

Note: The Guiding Principles were amended for use with the sixteenth Revised Edition by adding an additional footnote to Division 6.1 materials to identify that substances having an inhalation toxicity of PG I shall not be transported as excepted quantities (see ST/SG/AC.10/C.3/68, item 58).

Substances permitted in excepted quantities include:

	<i>Packing Group I</i>	<i>Packing group II</i>	<i>Packing Group III</i>
Class/ division	E-Code	E-Code	E-Code
1	E0 (not permitted)		
2.1	E0 (not permitted)		
2.2 ^a without subsidiary risk	E1		
2.2 with subsidiary risk	E0 (not permitted)		
5.1			
2.3	E0 (not permitted)		
3 without subsidiary risk ^b	E3	E2	E1
3 with subsidiary risk	E0 (not permitted)	E2	E1
4.1 ^c	E0 (not permitted)	E2	E1
4.2	E0 (not permitted)	E2	E1
4.3	E0 (not permitted)	E2	E1
5.1	E0 (not permitted)	E2	E1
5.2 ^d	E0 (not permitted)		
6.1 ^e	E5	E4	E1
6.2	E0 (not permitted)		
7	E0 (not permitted)		
8 ^f	E0 (not permitted)	E2	E1
9 ^g	Not applicable	E2	E1

^a For gases, the volume indicated for inner packagings refers to the water capacity of the inner receptacle and the volume indicated for outer packagings refers to the combined water capacity of all inner packagings within a single outer package;

^b Desensitized explosives and UN 3256 shall not be transported as excepted quantities;

^c Self-reactive substances, desensitized explosives, UN Nos. 2304, 2448, 3176 (molten substances) and 3360 shall not be transported as excepted quantities;

^d Division 5.2 dangerous goods shall ONLY be transported as excepted quantities if in UN 3316, Chemical Kit or First Aid Kit;

^e UN Nos. 1600, 2312 and 3250 (molten substances) shall not be transported as excepted quantities;

^f UN Nos. 2215 (molten), 2576, 2803 and 2809 shall not be transported as excepted quantities.

^g UN Nos. 1845, 2807, 3245, 3257, 3258, 3334 and 3335 shall not be transported as excepted quantities;

The meaning of the codes in the Table above is explained in 3.5.1.2 of the Model Regulations.
